

N° 398767
MINISTRE DE LA JUSTICE
c/ Mme T...

6^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 25 septembre 2017
Lecture du 16 octobre 2017

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

Mme Karine T... est inscrite, depuis le 1^{er} janvier 2010, sur la liste des enquêteurs sociaux près la cour d'appel de Paris, liste dressée en application de l'article 1^{er} du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile. Elle a ainsi réalisé régulièrement des enquêtes sociales et des expertises sociales ordonnées par des juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris. Mme T... s'est plainte auprès du ministre de mémoires déposés et égarés qui l'ont conduite à devoir en rédiger de nouveaux, de retards de paiement et de réductions appliquées à sa rémunération. En effet, cette rémunération est, en vertu de l'article 12 du même décret, établie forfaitairement par enquête mais peut cependant « être réduite, après recueil des observations des intéressés, en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport ».

En l'absence de réponse du ministre, elle a saisi le tribunal administratif de Paris pour obtenir le paiement des sommes dues et l'indemnisation du préjudice économique, financier et moral, qu'elle estime avoir subi du fait de la faute constituée par des retards et absences de paiement des prestations qu'elle a effectuées en sa qualité de collaboratrice du service public de la justice. Le tribunal a été confronté à la question de la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un tel litige relatif au service public rendu par les juridictions judiciaires, c'est-à-dire, en vertu du célèbre arrêt *Préfet de la Guyane* (TC, 27 nov. 1952, n° 1420, Rec.), à la question de savoir s'il met en cause son organisation ou son fonctionnement. Le tribunal a procédé à un savant partage : il a estimé que le paiement des forfaits relevait des « dépenses de personnel » et se rattachait à l'organisation de la justice, ce qui entraînait la compétence de la juridiction administrative ; en revanche, il a estimé que les « redressements d'honoraires » effectués par le juge étaient relatifs au fonctionnement des juridictions judiciaires, dont il ne lui appartenait pas de connaître. Il a condamné l'Etat à payer 700 euros dus à Mme T... au titre de ses diligences dans une affaire devant le TGI de Bobigny et 1500 euros d'indemnisation pour les retards de paiement des autres sommes. Le ministre se pourvoit en cassation devant vous, la cour administrative d'appel ne s'étant pas estimée compétente.

Vous savez que la frontière entre l'organisation et le fonctionnement des juridictions judiciaires n'est guère facile à tracer. Il ne faut pas limiter l'organisation aux actes traçant le cadre dans lequel est assuré le fonctionnement quotidien des services judiciaires : le Tribunal des conflits attrait dans l'organisation les actes relevant de la gestion statutaire du corps, de la

discipline des magistrats, de la rémunération des juges (TC 9 juillet 2012, M. C... c/ Agent judiciaire du trésor, n° 3840, T.) et jusqu'à leurs évaluations (CE, 13 mars 1987, M. B..., n° 59656, Rec.). En revanche, la situation des collaborateurs de la justice est plus difficile à systématiser : leur désignation et les conditions de leur rémunération relèvent en principe de la juridiction judiciaire, mais il y a de notables exceptions. La récente décision *M. H...* du Tribunal des conflits du 12 octobre 2015 (TC, n° 4019, Rec.) est venu apporter des précisions sur la ligne de partage : lorsqu'une décision de nomination d'un auxiliaire ou collaborateur « *ne se rattache pas à la fonction juridictionnelle, sur l'exercice de laquelle les attributions de la personne [nommée] n'ont pas d'effets* », et que « *les litiges auxquels peut donner lieu cette décision (...) [ne sont] pas de nature à influencer sur le déroulement d'une procédure judiciaire et [n'implique] aucune appréciation sur la marche même des services judiciaires* », elle constitue donc une mesure d'organisation du service public de la justice et relève des juridictions administratives. Cette double exigence de ne pas en soi se rattacher à la fonction de juger et que le litige ne puisse pas influencer sur une procédure judiciaire ou conduire à porter une appréciation sur cette procédure permet de rendre comptes des solutions adoptées jusqu'ici : le choix d'une juridiction de recourir comme de ne pas recourir au concours d'un médecin figurant sur une liste ministérielle relève du fonctionnement des juridictions (TC, 8 avr. 2002, n° 3282, M..., Rec.) ; en revanche, l'agrément ou le refus d'agrément, même par le Procureur de la République, d'une personne en vue de l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, indépendamment de toute procédure particulière, relève des juridictions administratives (décision *M. H...*prec.).

Notre litige a trait non à une nomination ou un agrément, mais à la rémunération d'un collaborateur, pour des enquêtes sociales et des expertises réalisées dans une procédure particulière. En matière civile, ces frais sont en principe à la charge des parties, selon des règles qui peuvent varier en fonction des frais, et c'est le juge qui fixe les condamnations à les payer. Si une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, celle-ci peut, le cas échéant, couvrir certains frais. Ces rémunérations sont donc en principe accordées affaire par affaire, et par le juge. Ainsi, en matière civile, en vertu de l'article 284 du code de procédure civile, c'est le magistrat qui fixe la rémunération de l'expert, à partir de sa demande et après avoir entendu les observations des parties. En matière pénale, les frais de justice sont en principe à la charge de l'Etat ; seuls certains sont recouvrables par l'Etat dans les conditions prévues à l'article R. 93 du code de procédure pénale.

Il est donc logique que les rares décisions dans cette matière jugent que les litiges ayant trait à ces rémunérations relèvent du seul juge judiciaire. Il a ainsi été jugé que lorsque l'Etat a avancé des sommes pour le paiement des dépens au titre de l'aide juridictionnelle et cherche à les recouvrer auprès de la partie qui est condamnée au dépens, ce litige relève du juge judiciaire (CE, 4 juillet 2016, SARL Enduro c/ Garde des sceaux, n° 4062, T.). Or les dépens comprennent, en application de l'article 695 du code de procédure civile, les rémunérations des techniciens, selon l'expression consacrée.

Le système prévu par le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 pour les enquêteurs sociaux est un peu différent : la rémunération des enquêtes sociales mentionnées aux articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile (en matière d'affaires familiales, de procédure d'adoption et de tutelles) est fixée de façon forfaitaire par arrêté, à l'article A 43-12 du code de procédure pénale, qui prévoit un tarif de 600 euros pour une personne physique et de 700 euros pour une personne morale. La rémunération n'est donc pas fixée par le juge ; mais comme nous vous l'indiquions, cette rémunération peut être réduite par le juge, après recueil des observations

des intéressés. Cette réduction peut avoir pour cause un retard ou le constat de l'insuffisance du travail fourni, et peut être décidée à l'initiative du juge ou à la demande d'une demande des parties, à qui incombera à la fin la charge des dépens. Nous rejoignons le tribunal administratif pour estimer que lorsque le juge réduit la rémunération, une contestation de cette réduction doit être portée devant la juridiction judiciaire compétente ; mais il nous semble qu'il en va de même lorsque le juge choisit de ne pas réduire la rémunération de l'enquêteur social. Si la rémunération forfaitaire n'est pas, alors, directement fixée par le juge, elle est bien établie sous son contrôle du juge, au regard du travail fourni et de l'affaire en cause devant lui. Une rémunération forfaitaire est une rémunération que le juge choisit de ne pas réduire, donc une rémunération qu'il fixe indirectement. On peut estimer, selon les formules des arrêts *Sté Enduro* et *M. H...* que nous mentionnions tout à l'heure, que cette rémunération n'est pas « détachable » de l'instance ; un litige sur cette rémunération est bien susceptible d'influer sur l'instance en cours puisqu'elle peut, le cas échéant, faire varier le montant des dépens dus par les parties.

Nous sommes donc d'avis que l'ensemble des demandes de Mme T... relève de la juridiction judiciaire, y compris ses conclusions à fin d'indemnité puisque, si vous nous suivez, elles ne nous semblent mettre en cause que des fautes dans le fonctionnement du service public assuré par les juridictions judiciaires. Si vous pensez comme nous pouvoir l'affirmer sans renvoyer de question au Tribunal des conflits, vous pourrez vous-mêmes décliner la compétence de la juridiction administrative, sans renvoyer à la cour administrative d'appel qui aurait été en principe compétente, en application de l'article R. 351-5-1 du CJA.

EPCM nous concluons :

- **à l'annulation des articles 2 à 5 du jugement du TA de Paris du 23 janvier 2014, objet du pourvoi du ministre ;**
- **au rejet des conclusions de Mme T... encore en litige comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et au rejet de ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 devant le tribunal administratif et par l'avocat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 devant vous.**